

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport terrestre
Classification de l'industrie :	CTI 457 Industries du transport en commun
Palier de gouvernement :	Fédéral (administration déléguée aux provinces)
Mesures :	<i>Loi de 1987 sur les transports nationaux, L.R.C. (1985), ch. 28 (3^e suppl.)</i>
Description :	Les offices provinciaux de transport ont, par délégation, le pouvoir de permettre à des personnes de fournir un service extra-provincial (interprovincial et transfrontières) d'autocar dans leurs provinces et territoires respectifs au même titre que les services locaux d'autocar. Toutes les provinces, sauf le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et le Territoire du Yukon, autorisent la fourniture de services locaux et extra-provinciaux d'autocar en fonction d'un examen de commodité et de nécessité publiques.